

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

Le conseiller Monsieur Luc Poulin, a donné un avis de motion pour adopter un nouveau règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

**RÈGLEMENT # 82-2008**

---

**PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR  
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club Quad La Sapinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance d'ajournement de ce conseil, tenue le 10 décembre 2009;

QUE le 6 janvier 2009, ce conseil adopte le règlement numéro 82-2009 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 82-2008 des règlements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

#### Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Rang Le Grand Shenley (*entre la rue Principale et le lot 2-P rang 8 Sud*) 4535 mètres
- ◆ Sixième rang Sud (*entre le lot 3-P rang 7 Sud et le lot 4-P rang 6 Sud*) 790 mètres
- ◆ Quatrième rang Sud (*entre le lot 7 rang 5 Sud et le lot 2-B rang 4*) 640 mètres
- ◆ Rue Pelchat (*entre l'intersection de la rue Pelchat/Ennis et la rue Principale*) 346 mètres
- ◆ Rue Ennis (*entre la rue Bellegarde et la rue Pelchat*) 525 mètres
- ◆ Rue Bellegarde (*entre l'intersection de la rue Poulin/Bellegarde et la rue Ennis*) 226 mètres
- ◆ Rue Poulin (*sur toute sa longueur*) 413 mètres
- ◆ Rue Mercier (*entre la rue Principale et l'intersection de la rue Poulin*) 94 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 15 avril.

Article 8 :     ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec; il abroge le règlement # 74-2008.

---

HERMAN BOLDUC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D.G./SEC.-TRÉS.